



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatorzième session
22 octobre-5 novembre 2012

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Ukraine

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969)	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2010)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1973)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1973)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques-deuxième Protocole facultatif (2007)		
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981)		
	Convention contre la torture (1987)		
	Convention contre la torture-Protocole facultatif (2006)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1991)		
	Convention relative aux droits de l'enfant-Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2005)		
	Convention relative aux droits de l'enfant-Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2003)		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Déclaration, art. 17, par. 1, 1969)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Déclaration, art. 26, par. 1, 1973)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Déclaration, art. 48, par. 1, 1973)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant-Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Déclaration, art. 3, par. 2, 2005)³</p>		
<i>Procédures de plainte, enquêtes et action d'urgence⁴</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale art. 14 (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques art. 41 (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques-premier Protocole facultatif art. 1^{er} (1991)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes-Protocole facultatif art. 1 et 8 (2003)</p> <p>Convention contre la torture art. 20, 21 et 22 (2003)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels-Protocole facultatif art. 1, 10 et 11 (signature seulement, 2009)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées-Protocole facultatif art. 1 et 6 (2010)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant-Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications art. 5, 12 et 13</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille art. 76 et 77</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées art. 30, 31, 32 et 33</p>

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Statut de Rome de la Cour pénale internationale

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Protocole de Palerme ⁶ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ¹¹
Convention relative au statut des réfugiés ⁷		Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants ¹²
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels, excepté Protocole III ⁸	Protocole III ¹⁰	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁹		Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques ¹³
Conventions de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont encouragé l'Ukraine à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁴.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'Ukraine à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention n° 169 de l'OIT¹⁵.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé la ratification de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁶.

4. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Ukraine d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)¹⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. En 2011, le Comité des droits de l'enfant a vivement engagé l'Ukraine à revoir sa législation nationale afin de la mettre en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et a recommandé l'adoption d'une loi relative aux droits de l'enfant¹⁸.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Ukraine à veiller à la mise en œuvre effective du Plan national d'action en faveur de l'enfance (2010-2016) et à prévoir des fonds suffisants à cet effet¹⁹.

7. En 2009, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé à l'Ukraine de renforcer encore le Bureau du Médiateur, notamment en lui allouant les ressources nécessaires²⁰.

8. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé à l'Ukraine de créer un mécanisme national de prévention²¹.

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²²

<i>Institution nationale des droits de l'homme²³</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i>
Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien	B (2008)	A (mars 2009)

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁴

9. En 2010, l'Ukraine a élaboré et soumis son rapport à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations formulées pendant l'Examen périodique universel qui a eu lieu en 2008²⁵.

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2006	2010	Août 2011	Vingt-deuxième et vingt-troisième rapports attendus en 2014
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2007	2011	-	Sixième rapport en attente d'examen
Comité des droits de l'homme	Novembre 2006	2011	-	Septième rapport en attente d'examen (novembre 2012)
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juin 2002	2008	Janvier 2010	Huitième et neuvième rapports attendus en 2014
Comité contre la torture	Mai 2007	-	-	Sixième rapport périodique attendu depuis 2011

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Octobre 2002	2008	Février 2011	Cinquième et sixième rapports attendus en 2018
Comité des droits des personnes handicapées	-	2012	-	Rapport initial en attente d'examen

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2007	Torture dans les centres de détention avant jugement; surpeuplement des centres de détention et des prisons; agressions de journalistes; violence et discrimination à l'égard des minorités ²⁶	2008 et 2009
Comité contre la torture	2008	Tortures et mauvais traitements infligés à des suspects; surveillance des centres de détention; violences à l'égard des minorités et autres; harcèlement et violences visant des membres de la société civile; et risque d'être soumis à la torture en cas de renvoi ²⁷	2009 (complément d'information demandé) ²⁸
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2012	Traite des êtres humains; et participation des femmes à la vie publique et politique ²⁹	-
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2012	Législation antidiscrimination; discrimination à l'égard des non-ressortissants; et documents d'identité des Roms ³⁰	-

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité contre la torture	1 ³¹	Dialogue en cours
Comité des droits de l'homme	2 ³²	Dialogue en cours

Visites de pays et/ou enquêtes effectuées par les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Date</i>	<i>Concernant</i>
Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Mai 2011	Rapport confidentiel ³³

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁴

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur la vente d'enfants (22-27 octobre 2006) Rapporteur spécial sur les déchets toxiques (22-30 janvier 2007) Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (14-20 mai 2007)	Groupe de travail sur la détention arbitraire (22 octobre-5 novembre 2008) ³⁵
<i>Accord de principe pour une visite</i>		Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation
<i>Réponses aux lettres d'allégation et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 14 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 8 d'entre elles	

10. En 2012, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a signalé que, depuis sa création, il avait porté à l'attention de l'Ukraine 4 affaires, dont 1 avait été élucidée grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement et 3 demeuraient en suspens³⁶.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

11. Des activités de coopération technique proposées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et financées par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour une coopération technique dans le cadre des droits de l'homme ont été mises en œuvre en Ukraine en 2010 et 2011³⁷. En décembre 2011, un conseiller pour les droits de l'homme a été envoyé en Ukraine³⁸.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé l'Ukraine à accélérer l'adoption d'une loi relative à la lutte contre la discrimination énonçant la définition de la discrimination directe, indirecte, *de jure* et *de facto*³⁹.

13. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les stéréotypes traditionnels concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société et par les représentations sexistes de la femme dans les médias et les campagnes publicitaires⁴⁰. Il a recommandé à l'Ukraine de mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales, notamment des quotas, afin d'atteindre l'égalité des sexes dans les domaines où les femmes sont sous-représentées ou désavantagées ou au bénéfice de femmes victimes de discriminations multiples, telles que les femmes roms⁴¹.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le taux de chômage élevé chez les femmes; par les écarts de salaires entre hommes et femmes; par la ségrégation professionnelle; et par les attitudes discriminatoires fondées sur le sexe chez les employeurs des secteurs public et privé, notamment les pratiques discriminatoires en matière de recrutement et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail⁴². Prenant note des importantes disparités salariales entre hommes et femmes, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a vivement engagé l'Ukraine à modifier sa législation pour exprimer pleinement en droit le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale⁴³.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité l'Ukraine à modifier la loi sur l'égalité des droits et des chances de manière à renforcer les mécanismes de recours et de sanctions et à rendre la définition de la discrimination à l'égard des femmes pleinement conforme à la Convention, en y incluant également la discrimination indirecte⁴⁴. Il a recommandé à l'Ukraine de renforcer le mécanisme national de promotion des femmes en lui donnant davantage de pouvoirs et en lui fournissant les ressources nécessaires⁴⁵. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a fait une recommandation similaire⁴⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a aussi encouragé l'Ukraine à adopter un plan d'action national favorisant une approche globale de l'égalité des sexes et à consacrer suffisamment de ressources à sa mise en œuvre⁴⁷.

16. Prenant note de l'adoption du Plan de lutte contre la xénophobie et la discrimination raciale et ethnique (2010-2012), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Ukraine de créer des mécanismes institutionnels de lutte contre la discrimination raciale et de remettre en activité les institutions dont le fonctionnement avait été interrompu, en particulier le Groupe de travail interministériel pour la lutte contre la xénophobie et l'intolérance ethnique et raciale⁴⁸. En outre, il a recommandé à l'Ukraine de conférer au Commissaire pour les droits de l'homme du Parlement ukrainien une compétence spécifique en matière de lutte contre la discrimination raciale, afin qu'il puisse en particulier examiner les plaintes et prendre des mesures pour répondre aux préoccupations des victimes de la discrimination raciale, et de garantir un accès effectif au Bureau du Commissaire aux droits de l'homme aux niveaux des régions, des districts et des communes⁴⁹.

17. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les informations indiquant que le nombre d'infractions racistes était en hausse⁵⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a fait une observation similaire⁵¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par l'expansion constatée des activités de communication des groupes extrémistes, qui intensifient leur propagande et utilisent les réseaux sociaux électroniques pour s'adresser à la jeunesse⁵². Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a vivement engagé l'Ukraine à prendre des mesures pour juguler la vague de violence raciste⁵³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Ukraine d'établir une responsabilité civile et administrative en cas de discrimination raciale, y compris lors de la diffusion de propos haineux dans la presse, et de garantir des recours et une indemnisation aux victimes⁵⁴. Il a vivement engagé l'Ukraine à enquêter sur les crimes inspirés par la haine, à veiller à ce que la police ne se livre pas au profilage racial ou ethnique et à traduire en justice les auteurs de tels actes⁵⁵.

18. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a signalé que les enfants infectés par le VIH ou atteints de handicaps couraient un risque élevé d'abandon, de stigmatisation sociale et de discrimination. La plupart des enfants infectés par le VIH n'étaient pas autorisés à fréquenter les jardins d'enfants ou les écoles, étaient délaissés et isolés des autres enfants⁵⁶. Le Comité des droits de l'enfant a vivement engagé l'Ukraine à veiller à ce que tous les enfants jouissent de leurs droits sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit⁵⁷.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le nombre important d'allégations de mauvais traitements infligés à des détenus et par les cas présumés de tortures et de mauvais traitements infligés à des mineurs par des agents de police (*Militsia*), ainsi qu'à des enfants migrants retenus par les services ukrainiens des gardes frontière⁵⁸. De la même manière, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a évoqué des informations faisant état d'actes de torture commis par la police pour obtenir des aveux⁵⁹. Le Comité contre la torture a de nouveau recommandé à l'Ukraine de veiller à ce que tout suspect en détention bénéficie, dans la pratique, de toutes les garanties fondamentales contre la torture et les mauvais traitements⁶⁰. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé à l'Ukraine d'appliquer une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la torture et de veiller à ce que toute allégation de torture fasse rapidement l'objet d'une enquête en bonne et due forme⁶¹. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations similaires⁶².

20. Prenant note avec préoccupation du nombre élevé d'arrestations, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a indiqué qu'il était fréquent que des personnes soient arrêtées et retenues par la police pendant de courtes périodes sans que les arrestations ne soient enregistrées⁶³.

21. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que le recours à la détention avant jugement demeurait très fréquent et que l'absence de contrôle effectif par la justice du processus de détention entraînait souvent des détentions provisoires prolongées dans des conditions difficiles⁶⁴.

22. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que l'Ukraine disposait de centres de détention spéciaux pour les vagabonds et que le terme «vagabonds» n'était pas défini dans la loi et pouvait s'appliquer à toute personne qui n'était pas en mesure de produire un document d'identité lorsqu'elle était arrêtée dans la rue par des agents de police. Ces personnes pouvaient être placées en détention administrative pendant une période pouvant aller jusqu'à trente jours sans l'intervention d'un tribunal. Le Groupe de

travail a en outre indiqué que cette période de détention était aussi utilisée pour extorquer des aveux concernant des infractions pénales⁶⁵.

23. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) s'est déclarée préoccupée par le fait que la nouvelle loi prévoyait l'isolement obligatoire des patients atteints de tuberculose infectieuse. L'OMS a souligné que l'isolement sans le consentement de l'intéressé et la détention avaient été mis en place, non comme une mesure de dernier recours, mais pour pallier l'incapacité du système à assurer un traitement axé sur le patient et des soins de proximité⁶⁶.

24. L'OMS a signalé que l'accès des détenus aux soins de santé demeurait un problème. Elle a souligné le manque de médicaments et de traitements et l'absence de mesures de lutte contre les infections pour les détenus⁶⁷.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la persistance de la violence contre les femmes⁶⁸. Le PNUD a indiqué que la législation limitait la définition de la violence domestique à la violence dans la famille et prévoyait des sanctions administratives, et non pénales, pour les auteurs de tels actes. Il n'existait pas de système global de fourniture de services pour les victimes de la violence domestique et la qualité des services était médiocre⁶⁹. L'UNICEF a fait des observations similaires⁷⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a vivement engagé l'Ukraine à adopter une démarche globale pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, à veiller à ce que des sanctions effectives soient appliquées aux auteurs de violences domestiques et à ce que les victimes aient accès à des centres d'accueil et à des centres sociaux et bénéficient immédiatement de voies de recours et d'une protection⁷¹. Le PNUD a recommandé à l'Ukraine de mettre en place un mécanisme national d'orientation afin de garantir la qualité et l'accessibilité des services sociaux pour les victimes de violence⁷².

26. Notant avec préoccupation l'augmentation du nombre d'enfants victimes de violences et de délaissement dans tous les contextes, le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Ukraine à accentuer ses efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence et de délaissement, à adopter des mesures de prévention et à offrir une protection et des services aux victimes en vue de leur réadaptation⁷³.

27. Le Comité des droits de l'enfant s'est de nouveau déclaré préoccupé par le fait que l'Ukraine n'avait pas incorporé une interdiction claire de la prostitution des enfants dans sa législation. Il a constaté avec préoccupation l'augmentation du nombre de cas de sévices sexuels, d'exploitation et d'implication des enfants dans la prostitution et la pornographie; le nombre alarmant d'utilisateurs de sites Internet de pornographie enfantine et le petit nombre de procédures pénales engagées à cet égard. Il a vivement encouragé le Gouvernement à harmoniser la législation nationale avec le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; à prévenir et combattre ce type d'infractions; à renforcer la capacité des travailleurs sociaux et des organes chargés de faire appliquer la loi à détecter ces infractions et à enquêter à leur sujet; et à augmenter le nombre de centres de réadaptation spécialisés dans l'assistance aux enfants victimes⁷⁴.

28. Le Comité des droits de l'enfant, préoccupé par la pratique généralisée des châtiments corporels, a engagé l'Ukraine à mettre un terme à toutes les formes de châtiments corporels dans la famille et dans tous les autres cadres en appliquant l'interdiction prévue par la législation en vigueur⁷⁵.

29. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé d'enfants de moins de 15 ans travaillant dans l'économie informelle et illégale et par le nombre d'enfants travaillant dans les mines. Il a engagé l'Ukraine à éliminer l'exploitation du travail des enfants, en particulier dans le secteur informel, et à veiller à ce que les

sanctions prévues contre les personnes violant la législation relative au travail des enfants soient effectivement appliquées⁷⁶.

30. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé d'enfants des rues et par le fait que ces enfants étaient particulièrement exposés à des risques de santé liés notamment à la consommation de drogues et d'autres substances, au VIH/sida, à l'exploitation sexuelle, au travail forcé et aux violences policières. Il a recommandé à l'Ukraine d'élaborer une stratégie nationale de prévention, d'aide aux enfants des rues et de réinsertion sociale de ces enfants et d'augmenter le nombre et la qualité des foyers et des centres de réadaptation psychosociale accueillant des enfants des rues⁷⁷.

31. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a noté que les enfants victimes de la traite avaient entre 13 et 18 ans. Compte tenu de la gravité du problème de la traite des enfants, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ukraine, la Commission d'experts de l'OIT a demandé à l'Ukraine de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et économique, y compris la mendicité⁷⁸.

32. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait que l'Ukraine restait un important pays d'origine de la traite des êtres humains⁷⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'assistance aux victimes reposait complètement sur le financement international⁸⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Ukraine de s'attaquer aux causes profondes de la traite, de créer des centres d'accueil supplémentaires pour la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes et de faire en sorte que des enquêtes soient systématiquement menées et que les trafiquants soient poursuivis et punis⁸¹. Le Comité des droits de l'enfant a aussi recommandé à l'Ukraine de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et d'autres partenaires⁸².

C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

33. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé à l'Ukraine de mettre en place le cadre juridique et opérationnel nécessaire pour garantir une justice indépendante et efficace, notamment un processus de recrutement approprié⁸³.

34. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par le fait que le Bureau du Procureur remplissait des fonctions de poursuites et d'enquête. Le Comité contre la torture a réitéré sa recommandation tendant à ce que la réforme du Bureau du Procureur permette de garantir l'indépendance et l'impartialité de cette institution et sépare les fonctions de poursuites pénales des fonctions d'enquête sur les violations présumées⁸⁴. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a fait des observations similaires⁸⁵.

35. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a attiré l'attention sur une étude indiquant que les allégations de torture n'étaient jamais correctement examinées par le Bureau du Procureur et que les aveux obtenus sous la torture n'étaient pas, de manière générale, exclus comme éléments de preuve dans un procès⁸⁶. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé à l'Ukraine de modifier le Code de procédure pénale de sorte qu'une condamnation ne puisse pas être fondée exclusivement sur des aveux⁸⁷.

36. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a fait observer qu'il n'existait pas de système de justice distinct pour les mineurs⁸⁸. L'UNICEF et l'équipe de pays des Nations Unies ont fait des observations similaires⁸⁹. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la lenteur des réformes concernant le système de justice pour mineurs, par le risque de régression vers une conception répressive en ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi, par le pourcentage élevé de jeunes condamnés à des peines d'emprisonnement, par le fait que les enfants âgés de 16 et 17 ans peuvent être condamnés à de longues peines

d'emprisonnement, et par le faible niveau des services et du soutien offerts aux fins de leur réinsertion sociale. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Gouvernement à mettre en place un système de justice pour mineurs; à s'orienter vers un système de justice réparatrice qui offre des mesures de substitution à la privation de liberté et à renforcer les services de soutien social⁹⁰. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a fait des recommandations similaires⁹¹.

37. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a souligné le fait que le système d'aide juridictionnelle était inefficace et que les détenus n'étaient souvent pas informés de leur droit de bénéficier des services d'un avocat dès leur arrestation. Il a aussi signalé l'absence d'ordre des avocats⁹². Le Comité contre la torture a noté que les personnes privées de liberté se voyaient souvent refuser le droit de consulter un avocat en privé⁹³. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé à l'Ukraine: a) de veiller à ce que, dans la pratique, tous les détenus aient accès à un avocat dès le moment de leur arrestation et b) d'adopter un texte législatif instituant un ordre des avocats doté d'un mandat garantissant un fonctionnement indépendant et efficace⁹⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le nouveau Code de procédure pénale de 2012 renforçait le rôle de la défense dans les affaires pénales et garantissait aux détenus un accès rapide à un avocat⁹⁵.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les disparités en ce qui concernait l'âge minimum du mariage pour les garçons et les filles (18 et 17 ans respectivement). Il a demandé à l'État partie de porter à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les filles⁹⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Ukraine de relever à 16 ans l'âge minimum auquel il est possible de se marier dans des conditions exceptionnelles et de préciser clairement quelles sont lesdites circonstances exceptionnelles, et d'établir un âge minimum légal pour le consentement aux relations sexuelles⁹⁷.

39. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Ukraine à assurer, dans la pratique, l'enregistrement gratuit et obligatoire des naissances pour tous les enfants, quels que soient leur origine ethnique et leur milieu social⁹⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Ukraine de modifier sa législation en vue de garantir le droit de l'enfant à une nationalité et le droit de n'en être privé pour aucun motif, indépendamment de la situation de ses parents⁹⁹.

40. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la proportion élevée d'enfants privés de leur milieu familial et du nombre insuffisant de services publics destinés à protéger et aider les familles avec enfants. Il a aussi noté avec préoccupation que le Code de la famille cautionnait l'abandon des enfants nés avec un handicap. Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait aussi de ce que des enfants étaient privés de milieu familial en raison de la pauvreté, du chômage, de l'éclatement des familles et des migrations de main-d'œuvre, et du nombre important d'enfants placés en institution¹⁰⁰. L'UNICEF a signalé que le système de protection de l'enfance n'assurait pas de manière satisfaisante la prévention de l'abandon ou la réinsertion des enfants dans leur famille biologique. L'UNICEF a pris note de l'adoption en 2009 du Plan d'action national en faveur des enfants et du nombre croissant de solutions de protection de remplacement. Toutefois, elle a souligné qu'aucune réforme structurelle visant à créer un système qui limite le recours au placement des enfants en institution n'avait encore été entreprise¹⁰¹. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Ukraine à renforcer sa politique de désinstitutionnalisation et à développer le placement des enfants dans la famille élargie, dans des familles d'accueil et dans d'autres structures de type familial¹⁰².

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

41. Le Comité contre la torture a pris note des informations faisant état d'une augmentation des attaques contre les médias et de la répression de la liberté d'expression¹⁰³. En 2008, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a engagé l'Ukraine à garantir que les actes délictueux commis contre les professionnels des médias et les leaders d'opinion ne resteraient pas impunis¹⁰⁴. Le Rapporteur spécial a aussi demandé qu'une révision générale et complète de la législation relative aux médias soit effectuée, en particulier en ce qui concerne la télévision et la radiodiffusion, afin d'accroître l'indépendance des organes de télévision et de radiodiffusion par rapport aux lobbies politiques¹⁰⁵.

42. En 2011, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'une augmentation de la violence et d'autres formes de harcèlement contre les défenseurs des droits de l'homme¹⁰⁶. Le Rapporteur spécial a engagé l'Ukraine à veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme ne soient pas victimes de harcèlement ou de discrimination et à créer un environnement sûr et propice à leurs activités¹⁰⁷.

43. Le PNUD a signalé qu'aucune augmentation significative de la représentation des femmes en politique n'avait été observée ces quatre dernières années¹⁰⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est de nouveau déclaré préoccupé par le fait que les femmes étaient sous-représentées dans les organes de haut niveau dont les membres sont élus ou nommés et par le retard pris dans l'adoption du projet de loi visant à assurer l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans le processus électoral¹⁰⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'Ukraine à accroître la représentation des femmes dans les organes dont les membres sont élus ou nommés, notamment en appliquant des mesures spéciales temporaires¹¹⁰. Le PNUD a fait une recommandation similaire¹¹¹.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

44. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a noté que les arriérés de salaire avaient augmenté en 2008 et en 2009 et que la situation continuait de se dégrader¹¹².

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le taux élevé de pauvreté et par le fait que les femmes étaient touchées de manière disproportionnée. Il a recommandé à l'Ukraine d'adopter une approche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans tous les programmes de lutte contre la pauvreté¹¹³.

46. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que l'incidence de la pauvreté était la plus forte chez les familles ayant de nombreux enfants ou des enfants âgés de moins de 3 ans¹¹⁴. L'UNICEF a fait des observations similaires¹¹⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Ukraine de faire en sorte que les réformes des politiques de réduction de la pauvreté mettent l'accent sur l'offre d'une assistance sociale et de prestations sociales aux familles à bas revenu et sur la protection de l'enfance. Il a engagé l'Ukraine à prendre en compte la pauvreté des familles avec enfants dans le programme de réduction et de prévention de la pauvreté¹¹⁶.

H. Droit à la santé

47. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation l'insuffisance des crédits budgétaires alloués au secteur de la santé; le manque d'infrastructures de soins de santé primaires et la cherté des services de soins de santé¹¹⁷. L'OMS a souligné que le coût élevé des soins de santé avait un effet particulièrement néfaste sur les catégories les plus pauvres de la population et entraînait des inégalités dans l'accès à des soins de santé adéquats. L'OMS a aussi pris note de la pénurie constante de certains médicaments et d'une diminution sensible de la couverture vaccinale¹¹⁸.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par l'état de santé des femmes, en particulier en ce qui concernait la santé procréative; par le taux élevé d'avortements et d'infections au VIH/sida¹¹⁹. L'OMS a indiqué que l'accès aux services de contraception et d'avortement demeurait limité¹²⁰.

49. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que la mortalité infantile, juvénile et maternelle restait élevée dans le pays¹²¹. L'UNICEF a fait des observations similaires¹²². Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la détérioration de la santé des adolescents, de la propagation de certaines maladies sexuellement transmissibles et du nombre élevé d'avortements chez les adolescentes¹²³. Il s'est aussi déclaré préoccupé par la consommation croissante de drogues par injection chez les enfants et par le fait que les enfants étaient initiés à un âge précoce au tabac et à l'alcool. Il a recommandé à l'Ukraine de mettre en place des services spécialisés de traitement de la toxicomanie et de réduction des risques qui soient adaptés aux jeunes, de s'assurer que les lois pénales n'entraient pas l'accès à ces services et de remédier aux causes profondes de l'usage et de l'abus de substances chez les enfants et les jeunes gens¹²⁴.

50. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des taux élevés d'infections par le VIH et de la mortalité due au sida chez les enfants et du grand nombre de cas de transmission du sida de la mère à l'enfant. Il était aussi préoccupé par le fait que les enfants vivant avec le VIH/sida n'avaient pas accès aux soins et aux services de soutien¹²⁵. L'UNICEF a fait des observations similaires¹²⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Ukraine de mettre en œuvre de manière effective le Plan national d'action stratégique pour la prévention du VIH chez les enfants et les jeunes, en allouant des ressources et des fonds publics suffisants à ces programmes¹²⁷.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'Ukraine avait progressé vers la réalisation de l'un des objectifs du Millénaire pour le développement concernant la lutte contre le VIH/sida, à savoir la réduction du taux de transmission du VIH de la mère à l'enfant. Toutefois, elle a estimé que les autres objectifs liés au VIH/sida ne seraient probablement pas atteints d'ici à 2015¹²⁸. L'OMS a pris note d'une amélioration des mesures prises à l'échelon national pour lutter contre le VIH, mais a indiqué que la couverture du traitement antirétroviral restait faible et que l'accès des consommateurs de drogues injectables aux services relatifs au VIH était limité¹²⁹. L'OMS a indiqué que le coût élevé des soins de santé, les insuffisances du système de santé et la pénurie de fournitures médicales constituaient les plus gros obstacles à l'accès à la prévention du VIH, au traitement et aux soins¹³⁰.

52. L'OMS a aussi attiré l'attention sur des informations indiquant que les consommateurs de drogues injectables qui se rendaient dans les services de réduction des risques faisaient l'objet de harcèlement par la police et risquaient d'être arrêtés. Les centres de traitement de la toxicomanie étaient tenus d'enregistrer le nom des toxicomanes et de communiquer ces informations aux services de police, ce qui dissuadait les toxicomanes de se faire soigner ou de s'adresser à des services de traitement de la toxicomanie. L'OMS craignait en outre que la récente criminalisation de la possession de petites quantités de stupéfiants ne dissuade les consommateurs de drogues injectables de s'adresser aux services

de prévention du VIH¹³¹. En 2011, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a envoyé une communication à l'Ukraine concernant des allégations d'ingérence des services de police dans la fourniture de traitement de substitution à des patients toxicomanes. Il faisait part de sa préoccupation face à des informations faisant état des incidences négatives de cette ingérence présumée des services de police dans les données confidentielles des patients toxicomanes sur les progrès jusqu'alors réalisés dans le cadre des programmes de lutte contre le VIH/sida et des traitements de substitution¹³². Le Gouvernement a fourni une réponse détaillée à cette communication¹³³.

I. Droit à l'éducation

53. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la diminution du nombre des établissements d'enseignement, qui limitait l'accès à l'éducation des enfants vivant dans les zones rurales, des enfants roms et des enfants handicapés, et par la diminution du nombre d'établissements préscolaires. Le Comité des droits de l'enfant s'est de nouveau déclaré préoccupé par l'insuffisance du financement du système public d'enseignement, par les bas salaires des enseignants et par la qualité médiocre des infrastructures éducatives. Il a recommandé à l'Ukraine de veiller à ce que le système d'enseignement public bénéficie de financements suffisants; d'améliorer la disponibilité, l'accessibilité et la qualité de l'enseignement général dans les zones rurales; et de solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)¹³⁴.

54. Le Comité des droits de l'enfant a noté que l'enseignement des droits de l'homme était obligatoire en classe de neuvième, mais il a constaté avec préoccupation que le respect et la promotion des droits et la compréhension et la tolérance entre les cultures ne figuraient pas parmi les principes fondamentaux de l'éducation dans l'État partie. Il a engagé l'Ukraine à élaborer un plan d'action national pour l'enseignement des droits de l'homme¹³⁵.

J. Personnes handicapées

55. Le PNUD a noté que des modifications avaient été apportées à plusieurs lois relatives aux personnes handicapées en vue d'harmoniser davantage ces textes avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et qu'un plan d'action pour la création d'un environnement sans obstacles pour les personnes handicapées pour 2009-2015 avait été adopté. Le PNUD a toutefois souligné que la mise en œuvre des politiques et des réglementations adoptées demeurait faible, notamment en raison de l'insuffisance des financements. Il a recommandé à l'Ukraine d'adopter le Programme national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Programme de développement des systèmes de réadaptation et de veiller à la bonne application des lois¹³⁶.

56. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'insuffisance des services éducatifs et sociaux et des services de santé pour les enfants handicapés. Il regrettait que l'accès à l'éducation des enfants souffrant de déficiences intellectuelles, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, se heurte encore à de nombreux obstacles et qu'un grand nombre d'enfants handicapés soient placés en institution¹³⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Ukraine d'élaborer une politique globale visant à garantir la protection des droits des enfants handicapés et leur accès dans des conditions d'égalité aux services sociaux, éducatifs et autres, dans leur propre famille et dans leur milieu communautaire et d'introduire l'éducation inclusive en vue de promouvoir l'insertion sociale des enfants handicapés¹³⁸.

K. Minorités et peuples autochtones

57. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'absence de mesures visant à résoudre les problèmes auxquels faisaient face les minorités ethniques¹³⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec préoccupation des informations selon lesquelles les communautés krymchak et karaïte seraient sur le point de disparaître. Il a instamment demandé à l'Ukraine d'adopter des mesures spéciales visant à préserver la langue, la culture, les particularités religieuses et les traditions de ces communautés¹⁴⁰.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par les difficultés que rencontraient les Tatars de Crimée, telles que l'absence d'accès à la terre et à l'emploi, les trop rares possibilités d'étudier leur langue, les propos haineux tenus contre eux, l'absence de représentation politique et d'accès à la justice et la question de la restitution de logements privés et de terres agricoles perdus par leurs propriétaires lors de leur déportation, ou de l'indemnisation de ces derniers. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Ukraine de faire en sorte que les Tatars de Crimée soient rétablis dans leurs droits politiques, sociaux et économiques et, en particulier, que leurs biens leur soient restitués¹⁴¹.

59. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les obstacles rencontrés par les enfants roms et les enfants tatars de Crimée dans l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services sociaux¹⁴². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il existait peu de supports pédagogiques en langue rom consacrés à l'enseignement de la langue et de la culture roms et par les informations selon lesquelles les enfants roms seraient inscrits dans des classes spéciales. Il a recommandé à l'Ukraine d'offrir une éducation aux enfants roms, ainsi que des enseignements sur la langue et la culture roms¹⁴³.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation les problèmes relatifs aux documents d'identité des Roms et a instamment demandé à l'Ukraine de délivrer des documents d'identité à l'ensemble des Roms afin de faciliter leur accès aux tribunaux, à l'aide juridictionnelle, à l'emploi, au logement, aux soins de santé, à la sécurité sociale, à l'éducation et aux autres services publics¹⁴⁴. Le Comité des droits de l'enfant a fait des observations similaires¹⁴⁵.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que le statut d'un groupe de citoyens qui estimaient être des Ruthènes n'était pas clairement défini. Il a recommandé à l'Ukraine de respecter le droit des personnes et des peuples de définir leur propre identité, et d'examiner la question du statut des Ruthènes en concertation avec les représentants de ce groupe¹⁴⁶.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a instamment demandé à l'Ukraine d'adopter une législation protégeant les peuples autochtones et garantissant leur développement économique, culturel et social¹⁴⁷.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

63. Le HCR et l'équipe de pays des Nations Unies ont pris note des améliorations apportées dans la nouvelle loi relative aux réfugiés et aux personnes ayant besoin d'une protection complémentaire ou temporaire¹⁴⁸, mais ont toutefois attiré l'attention sur les insuffisances suivantes: i) la loi ne prévoit pas de protection complémentaire pour les personnes qui ont quitté leur pays parce que leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté était menacée par une violence généralisée ou par des événements perturbant gravement l'ordre public; ii) elle laisse aux autorités une grande latitude pour rejeter les demandes

d'asile au stade préliminaire de l'examen; et iii) elle prévoit un court délai pour former un recours contre une décision négative. Le HCR a recommandé à l'Ukraine d'apporter des modifications à la loi relative aux réfugiés afin de la rendre pleinement conforme aux normes internationales¹⁴⁹.

64. Le HCR a attiré l'attention sur les problèmes suivants concernant le refoulement: i) les demandes d'asile présentées par les personnes en détention administrative étaient fréquemment rejetées pour défaut manifeste de fondement et, dans certains cas, ces personnes étaient expulsées avant d'avoir eu une chance de faire appel de la décision négative; et ii) l'autorité centrale chargée des demandes d'asile rejetait fréquemment les demandes émanant de personnes placées en détention aux fins d'extradition pour défaut manifeste de fondement¹⁵⁰. Le HCR a recommandé à l'Ukraine de garantir une protection contre le refoulement aux personnes placées en détention administrative et à celles placées en détention aux fins d'extradition en leur permettant de passer toutes les étapes de la procédure de détermination du statut de réfugié et en effectuant une évaluation scrupuleuse de leur besoin de protection internationale¹⁵¹.

65. Le HCR était aussi préoccupé par le fait que: a) le Département des réfugiés manquait d'autonomie et ne maîtrisait pas suffisamment son budget; b) une décision relative à l'octroi du statut de réfugié/d'une protection complémentaire devait être contresignée par de nombreux fonctionnaires qui n'étaient pas formés à la question de la détermination du statut de réfugié; c) l'accès à la procédure était parfois refusé aux demandeurs d'asile à moins qu'ils ne viennent avec leur propre interprète, le Gouvernement ne fournissant pas de service d'interprétation¹⁵².

66. Le HCR a recommandé à l'Ukraine de faire en sorte que les procédures de détermination du statut de réfugié répondent aux normes internationales, notamment en accordant au Département des réfugiés suffisamment d'autonomie et de ressources pour qu'il puisse prendre des décisions de qualité sur la base d'entretiens et d'évaluations approfondis effectués par un personnel bien formé¹⁵³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait des recommandations similaires¹⁵⁴.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que le nombre de centres d'accueil de réfugiés et de demandeurs d'asile et le montant des crédits qui leur étaient affectés restaient insuffisants. Il a recommandé à l'Ukraine d'ouvrir de nouveaux centres d'hébergement temporaire, en particulier à Kiev et à Kharkiv et de fournir une aide aux personnes qui ne pouvaient pas être hébergées¹⁵⁵.

68. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que l'accès à la procédure d'asile des enfants non accompagnés et sans papiers demandeurs d'asile était restreint et par le fait que des enfants demandeurs d'asile non accompagnés pouvaient être placés en détention et expulsés¹⁵⁶. De la même manière, le HCR a indiqué qu'il arrivait fréquemment que les autorités n'attribuent pas de représentant légal aux enfants non accompagnés, ce qui les empêchait d'accéder à la procédure d'asile. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Ukraine de veiller à ce que les enfants non accompagnés demandeurs d'asile se voient rapidement désigner un représentant légal, afin qu'ils puissent accéder à la procédure d'asile et bénéficier d'une assistance et d'une protection et de veiller à ce qu'aucun enfant demandeur d'asile ou réfugié ne soit privé de liberté¹⁵⁷. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont recommandé à l'Ukraine de garantir l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance aux enfants de demandeurs d'asile nés en Ukraine¹⁵⁸.

M. Droit au développement et questions environnementales

69. Le PNUD a signalé que plusieurs difficultés persistaient dans le domaine de la protection des droits de propriété, notamment la longueur du processus d'enregistrement de la propriété foncière et les retards dans l'application des décisions judiciaires concernant les droits de propriété foncière. Le PNUD a recommandé à l'Ukraine d'améliorer le processus d'enregistrement et de transfert des droits de propriété en fixant des délais précis pour chaque procédure et des frais fixes modérés et en informatisant les registres fonciers; et de réglementer l'expropriation de terres pour cause de nécessité publique de sorte que ce processus soit pleinement conforme à la Constitution et aux normes internationales¹⁵⁹.

70. Le PNUD a signalé, que malgré les garanties juridiques concernant les droits environnementaux, ces droits n'étaient pas encore considérés comme des droits de l'homme inaliénables. En outre, l'absence de contrôle de la mise en œuvre des accords internationaux, le faible niveau de sensibilisation du public au sujet des droits environnementaux et l'expérience limitée des tribunaux dans le domaine de l'environnement faisaient obstacle à la réalisation des droits environnementaux. Le PNUD a recommandé à l'Ukraine de garantir la mise en œuvre de la législation relative à la protection de l'environnement¹⁶⁰.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Ukraine from the previous cycle A/HRC/WG.6/2/UKR/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on Communications
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ CRC/C/OPAC/UKR/CO/1, para. 4.

⁴ A table in the previous UPR compilation contained the following information under Recognition of specific competences of treaty bodies: Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints:

- ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁵ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Ukraine before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 10 March 2008 (A/62/729) sent by the Permanent Mission of Ukraine to the United Nations addressed to the President of the General Assembly. See http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/62/729&Lang=E.
- ⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁷ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.
- ⁸ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁹ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ¹⁰ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹¹ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹² ILO Convention No. 169 (1989) concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.
- ¹³ ILO Convention No. 189 (2011) concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁴ CEDAW/C/UKR/CO/7, para. 49, CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 91 and CERD/C/UKR/CO/19-21, para. 23.
- ¹⁵ CERD/C/UKR/CO/19-21, paras. 16 and 23.
- ¹⁶ UNHCR submission, p. 6; CERD/C/UKR/CO/19-21, para. 20 (d) and CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 38 (b).
- ¹⁷ CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 49.
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 9.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 14.
- ²⁰ A/HRC/10/21/Add.4, para. 98(v).
- ²¹ *Ibid.*, para. 98(b).
- ²² For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex.
- ²³ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member

(not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).

²⁴ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CRPD	Committee on the Rights of Persons with Disabilities
SPT	Subcommittee on Prevention of Torture.

²⁵ See http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session2/UA/Ukraine_Implementation.pdf.

²⁶ CCPR/C/UKR/CO/6, para. 20.

²⁷ CAT/C/UKR/CO/5, para. 28.

²⁸ Letter dated 20 December 2011 from CAT to Permanent Mission of Ukraine in Geneva, see <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/ReqInfoUkraine38.pdf>.

²⁹ CEDAW/C/UKR/CO/7, para. 51.

³⁰ CERD/C/UKR/CO/19-21, para. 30.

³¹ CAT/C/47/D/353/2008.

³² CCPR/C/102/D/1412/2005 and CCPR/C/102/D/1535/2006.

³³ CAT/C/46/2, para. 111. See also http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/spt_visits.htm.

³⁴ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.

³⁵ A/HRC/10/21/Add.4.

³⁶ A/HRC/19/58/Rev.1, para. 612.

³⁷ OHCHR Report 2010, p. 96 and OHCHR Report 2011, p. 154, see http://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2010/web_version/ohchr_report2010_web/index.html#/home and http://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2011/web_version/ohchr_report2011_web/allegati/24_Europe.pdf.

³⁸ See OHCHR Report 2011, p. 329 (see note 38 above).

³⁹ CERD/C/UKR/CO/19-21, para. 5. See also CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 90 and UNCT submission, p. 6.

⁴⁰ CEDAW/C/UKR/CO/7, para. 24.

⁴¹ *Ibid.*, para. 23, see also CEDAW/C/UKR/CO/7, para. 42.

⁴² *Ibid.*, para. 34.

⁴³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2011, Ukraine, doc. No. (ilolex): 062011UKR100, first paragraph.

⁴⁴ CEDAW/C/UKR/CO/7, para. 17.

⁴⁵ *Ibid.*, para. 19.

⁴⁶ UNDP submission, p. 2.

⁴⁷ CEDAW/C/UKR/CO/7, para. 21.

⁴⁸ CERD/C/UKR/CO/19-21, paras. 3(e) and 4.

⁴⁹ *Ibid.*, para. 6.

⁵⁰ CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 27.

⁵¹ UNCT submission, p. 5.

⁵² CERD/C/UKR/CO/19-21, para. 12. See also CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 27.

⁵³ A/HRC/7/14/Add.2, para. 74.

⁵⁴ CERD/C/UKR/CO/19-21, para. 22.

⁵⁵ *Ibid.*, para. 10, see also CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 28 (a).

⁵⁶ UNICEF submission, pp. 2-3.

⁵⁷ CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 28.

⁵⁸ *Ibid.*, para. 41.

⁵⁹ A/HRC/10/21/Add.4, para. 26.

⁶⁰ Letter dated 20 December 2011 from CAT to Permanent Mission of Ukraine in Geneva, p. 1 (see note 29 above).

⁶¹ A/HRC/10/21/Add.4, para. 98 (c).

⁶² CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 42 (c).

- ⁶³ A/HRC/10/21/Add.4, p. 3 and para. 24.
- ⁶⁴ Ibid., p. 3 and para. 40.
- ⁶⁵ Ibid., paras. 62-63.
- ⁶⁶ WHO submission, p. 4.
- ⁶⁷ Ibid., pp. 4-5.
- ⁶⁸ CEDAW/C/UKR/CO/7, para. 26.
- ⁶⁹ UNDP submission, pp. 2-3.
- ⁷⁰ UNICEF submission, p. 3.
- ⁷¹ CEDAW/C/UKR/CO/7, paras. 27 and 29.
- ⁷² UNDP submission, p. 3.
- ⁷³ CRC/C/UKR/CO/3-4, paras. 50-51.
- ⁷⁴ Ibid., paras. 78-79.
- ⁷⁵ Ibid., paras. 41-42.
- ⁷⁶ Ibid., paras. 74-75, see also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation Concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2010, Ukraine, doc. No. (ilolex): 062010UKR138, third paragraph.
- ⁷⁷ CRC/C/UKR/CO/3-4, paras. 76-77.
- ⁷⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation Concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Ukraine, doc. No. (ilolex): 062010UKR182, first to third paragraphs.
- ⁷⁹ CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 80.
- ⁸⁰ UNCT submission, p. 6.
- ⁸¹ CEDAW/C/UKR/CO/7, para. 31.
- ⁸² CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 81.
- ⁸³ A/HRC/10/21/Add.4, para. 98 (h).
- ⁸⁴ Letter dated 20 December 2011 from CAT to Permanent Mission of Ukraine in Geneva (see note 29 above), p. 3.
- ⁸⁵ A/HRC/10/21/Add.4, paras. 34 and 98(g).
- ⁸⁶ Ibid., p. 2.
- ⁸⁷ Ibid., para. 98(d).
- ⁸⁸ Ibid., para. 84.
- ⁸⁹ UNCT submission, p. 1 and UNICEF submission, p. 3.
- ⁹⁰ CRC/C/UKR/CO/3-4, paras. 84-86.
- ⁹¹ A/HRC/10/21/Add.4, para. 98(u).
- ⁹² Ibid., paras. 48 and 51.
- ⁹³ Letter dated 20 December 2011 from CAT to Permanent Mission of Ukraine in Geneva (see note 29 above), pp. 1 and 2.
- ⁹⁴ A/HRC/10/21/Add.4, paras. 98 (k) and (n).
- ⁹⁵ UNCT submission, pp. 2-3.
- ⁹⁶ CEDAW/C/UKR/CO/7, paras. 40-41, see also CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 26.
- ⁹⁷ CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 26.
- ⁹⁸ Ibid., para. 36.
- ⁹⁹ Ibid., para. 38.
- ¹⁰⁰ Ibid., paras. 44 and 46.
- ¹⁰¹ UNICEF submission, pp. 3-4; see also UNCT submission, p. 4.
- ¹⁰² CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 47.
- ¹⁰³ Letter dated 20 December 2011 from CAT to Permanent Mission of Ukraine in Geneva (see note 29 above), p. 3.
- ¹⁰⁴ A/HRC/7/14/Add.2, para. 73.
- ¹⁰⁵ Ibid., para. 71.
- ¹⁰⁶ A/HRC/16/44/Add.1, para. 2331.
- ¹⁰⁷ A/HRC/19/55/Add.2, para. 379.
- ¹⁰⁸ UNDP submission, p. 2.
- ¹⁰⁹ CEDAW/C/UKR/CO/7, para. 32.
- ¹¹⁰ Ibid., para. 33.
- ¹¹¹ UNDP submission, p. 2.
- ¹¹² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation Concerning Protection of Wages Convention, 1949 (No. 95), 2011, Ukraine, doc. No. (ilolex): 062011UKR095, first and second paragraphs.

- 113 CEDAW/C/UKR/CO/7, paras. 36-37.
114 CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 64.
115 UNICEF submission, p. 2.
116 CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 18, see also para. 65.
117 Ibid., para. 54.
118 WHO submission, p. 2.
119 CEDAW/C/UKR/CO/7, para. 38.
120 WHO submission, p. 5.
121 CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 31.
122 UNICEF submission, p. 4.
123 CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 56.
124 Ibid., paras. 60-61.
125 Ibid., para. 62.
126 UNICEF submission, pp. 4-5.
127 CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 63.
128 UNCT submission, p. 8.
129 WHO submission, pp. 2-3.
130 Ibid., p. 3.
131 Ibid., p. 3.
132 A/HRC/17/25/Add.1, paras. 323-326 and A/HRC/19/44, p. 155.
133 A/HRC/19/44, p. 155.
134 CRC/C/UKR/CO/3-4, paras. 66-67.
135 Ibid., paras. 68-69. See also CRC/C/OPAC/UKR/CO/1, para. 18.
136 UNDP submission, pp. 3-4.
137 CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 52.
138 Ibid., paras. 53 and 67 (c).
139 Ibid., para. 89.
140 CERD/C/UKR/CO/19-21, para. 18.
141 Ibid., para. 17.
142 CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 89.
143 CERD/C/UKR/CO/19-21, para. 14.
144 Ibid., para. 15.
145 CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 35.
146 CERD/C/UKR/CO/19-21, para. 19.
147 Ibid., para. 16.
148 UNHCR submission, p. 2 and UNCT submission p. 1.
149 UNHCR submission, pp. 4-5 and UNCT submission p. 5.
150 UNHCR submission, pp. 2-3.
151 Ibid., p. 5.
152 Ibid., p. 3.
153 Ibid., p. 5.
154 CERD/C/UKR/CO/19-21, para. 20. See also Ibid., para. 3.
155 Ibid., para. 21.
156 CRC/C/UKR/CO/3-4, para. 72.
157 Ibid., para. 73.
158 Ibid., para. 73 and CERD/C/UKR/CO/19-21, para. 20.
159 UNDP submission, pp. 4-5.
160 Ibid., p. 5.
-